

STATUTS ASSOCIATION « BRIVE AVENIR et PASSION »

Titre I – Généralités

Article 1^{er} – Dénomination – raison sociale

Sous la dénomination de « BRIVE AVENIR et PASSION », il a été formé, le 31 mai 2014, entre les soussignés et les personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, qui sera régie par cette loi et les présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette Association a pour objet :

- De rassembler les brivistes au delà de leur appartenance politique afin de participer à l'élaboration collective d'un projet citoyen et participatif pour dessiner l'avenir de BRIVE,
- De permettre aux brivistes d'être écoutés et d'exprimer leurs attentes sur leur ville ;
- De favoriser l'information, la confrontation des avis afin de libérer la parole citoyenne et participer au « mieux vivre ensemble » à l'échelle de la ville,
- De préparer des femmes et des hommes à l'engagement politique et à la prise de responsabilité dans la cité.
- De porter l'expression de la société civile et d'intervenir publiquement sur des sujets de préoccupation et enjeux purement locaux.

Article 3 – Les moyens

Ses moyens d'action seront :

- La création de groupes de travail, de réflexion et de formation,
- L'organisation de réunions, débats et conférences,
- La mobilisation d'associations, de mouvements et de personnes en vue de faciliter la poursuite des objectifs poursuivis ;
- L'animation d'un site internet et la présence sur les réseaux sociaux,

Article 4 – Siège social

Il est fixé à Brive (19), au 8, rue Claude Farrère et pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

La dissolution sera, le cas échéant, prononcée conformément à l'article 19.

Article 6 – Composition

L'Association se compose :

1. De membres actifs :

Sont membres ordinaires, toutes personnes physiques ayant acquitté leur cotisation : les demandes d'adhésion sont examinées par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Ils participent aux Assemblées générales.

2. De membres d'honneur :

La qualité de membre d'honneur pourra être décernée par le Conseil d'administration. Ils sont invités aux Assemblées Générales et devront par leur image, apporter un bénéfice à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a. *La démission*,
adressée au Président, par lettre recommandée AR ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours,
- b. *Le décès*,
- c. *La radiation* prononcée par le Président, après consultation du Conseil d'administration. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications devant le bureau et/ou par écrit,
- d. *Le non-renouvellement* de sa cotisation annuelle, six mois après son échéance.

Article 8 – Ressources de l'Association

Elles se composent :

- Des cotisations des membres de l'Association dont le montant minimum est de 15 €.
- De subventions de l'Etat, des départements et des communes qui peuvent lui être accordées,
- De toutes ressources pouvant être dégagées conformément aux dispositions de l'article 3.

Titre II – Assemblée Générale

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

Elle est formée par tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient.

Chaque membre peut s'y faire représenter, mais seulement en vertu d'un mandat écrit, par un autre membre de l'association assistant à l'Assemblée générale.

L'assemblée se réunit une fois par an au moins, sur convocation du Conseil d'administration. Les convocations indiquant le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour prévu, doivent être adressées quinze jours avant la date fixée à tous les membres de l'association par les soins du secrétaire.

Le président, assisté des membres du conseil, la préside et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et propose les orientations budgétaires à venir.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire dont il fera l'ordre du jour et qu'il présidera.

Il la convoquera à la demande des deux tiers du Conseil d'administration ou des trois cinquièmes des membres de l'Association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Elle est formée par tous les membres de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Tous les votes qui ont lieu en assemblée générale extraordinaire doivent avoir été mis à l'ordre du jour par le Président au moment de la convocation.

Titre III – Administration

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau et accepté par le Président après consultation du Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par le Conseil d'administration présidé par le Président composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus.

Il est réuni au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Tout membre du Conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents : en cas de partage, les voix du Président est prépondérante.

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut élire un président d'honneur qui devra par son image apporter un bénéfice à l'Association.

En cas de besoin, le Conseil peut compter de nouveaux administrateurs sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale la plus proche : leur pouvoir prendra fin avec ceux du reste du conseil.

Article 13 – Election des membres du Conseil d'administration

- a. Conditions : pour être candidat, il faut être à jour de cotisation.
- b. Durée du mandat : le mandat est de trois ans renouvelable par tiers chaque année. Les deux premières années, les membres sortants seront tirés au sort.
- c. Mode de scrutin : scrutin secret uninominal majoritaire à un tour
- d. Dépôt de candidature : toute candidature devra être connue du bureau cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.
- e. Déroulement du scrutin :
 - Préalable : le président proclame, avant l'ouverture du scrutin, le nom des candidats. A ce moment, chaque candidat pourra faire une déclaration.
 - Vote : chaque adhérent présent signe la liste d'émargement et vote. Pour les adhérents absents, ils peuvent donner une procuration à un adhérent. Chaque adhérent peut être porteur de deux pouvoirs et le mandaté signe la liste d'émargement.

- f. Proclamation des résultats : le Secrétaire Général proclame les résultats et le nom des élus.

Article 14 – Bureau du Conseil d’administration

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d’un président, d’un secrétaire général et d’un trésorier.

Il peut les compléter par un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint s’il le juge nécessaire.

Le bureau est élu pour trois ans. Il se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins.

Le conseil peut, à tout moment, compter de nouveaux membres du bureau dont le pouvoir prendra fin avec ceux de ce dernier.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 – Pouvoir des membres du bureau

Le Président doit présider toutes les réunions de toutes les instances de l’Association.

S’il n’est pas là le secrétaire général le remplace mais le procès-verbal qu’il rédigera, devra être signé par le Président pour que les décisions prises par cette instance soient applicables : tout procès-verbal non contresigné par le Président est nul et non avenu.

L’Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le président ou son représentant.

Le secrétaire général peut être désigné à titre exceptionnel comme représentant par le Président si celui-ci ne pouvait pas représenter l’Association.

Le représentant de l’Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le trésorier est chargé de gérer l’Association dans la ligne décidée par l’Assemblée Générale ou par le Bureau.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par le Trésorier.

Le secrétaire général est chargé du développement de l’Association, de veiller au respect des procédures, de rédiger tous les procès-verbaux et de les retranscrire.

Article 16 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Titre IV – Modifications et dissolution

Article 17 – Changements

Le Président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la sous-préfecture tous les changements survenus dans la direction ou l'administration de l'Assemblée ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Article 18 – Relatif aux Statuts

Tous les membres de l'Association accepte ces statuts et s'engage à les respecter.

Le Conseil d'Administration ou l'Assemblée peuvent être convoqués par le Président pour adopter un projet de révision des statuts proposé par le Président. Aucun amendement ne pourra avoir lieu pendant cette réunion. La majorité simple suffit pour adopter de nouveaux statuts.

Article 19 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée par le Président que sur proposition du Conseil d'administration et le vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

A BRIVE,

Le Président,

Le Secrétaire général,